

Ordonnance du DETEC sur les mesures de sûreté dans l'aviation (OMSA)

Modification du ...

Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'entente avec le Département fédéral de justice et police, arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 20 juillet 2009 sur les mesures de sûreté dans l'aviation¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 13a

Section 8a: Dispositions pénales

Art. 13a

Est puni conformément à l'art. 91, al. 1, let. h, de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation²:

- a. quiconque enfreint l'une des obligations prévues aux dispositions suivantes: art. 4, al. 2, 5, al. 2, 8, al. 1, let. a, 12 et 13, al. 1;
- b. quiconque exerce sans certification une activité pour laquelle une certification est obligatoire au sens de l'art. 6;
- c. quiconque enfreint les obligations expressément mentionnées à l'art. 9.

II

La présente modification entre en vigueur le

¹ RS 748.122

² RS 748.0